*6 avril 2020*

NMCG
AVOCATS ASSOCIÉS

*NMCG Avocats Associés vous tient informés des dernières actualités et conséquences de cette catastrophe sanitaire que nous traversons depuis plusieurs jours. Nous sommes à votre disposition pour vos accompagner et vous conseiller sur cette situation exceptionnelle. Nos avocats sont ainsi parfaitement organisés pour rester totalement opérationnels, assurer leurs missions et continuer à vous accompagner malgré cette crise sanitaire.*

Sommaire

**Droit Social**

- Activité partielle : Une augmentation temporaire du contingent annuel d'heures indemnisables par salarié

**Droit Immobilier**

- Covid-19 et suspension du paiement des loyers Mise à jour au 6 avril 2020 ou la confirmation de l'adage « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent »

**Droit des Affaires**

- Coronavirus, aides, dividendes, une décision de gestion

## Activité partielle : Une augmentation temporaire du contingent annuel d'heures indemnisables par salarié

Dans le cadre du dispositif actuel d'activité partielle, les salariés perçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur correspondant à 70 % de la rémunération brute du salarié. En contrepartie, l'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement une allocation d'activité partielle.

Pour aider les entreprises à surmonter la crise sanitaire, la durée maximale d'une autorisation d'activité partielle est passée de 6 mois à un an pour les demandes adressées à l'agence à compter du 1er mars 2020.

Pour couvrir l'augmentation de la durée du dispositif d'activité partielle, le plafond annuel des heures indemnisables par salarié a été augmenté jusqu'au 31 décembre 2020 (arrêt du 30 mars dernier, publié au JO du 3/04)

En effet, ce contingent a été temporairement réévalué et fixé à **1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.** Avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le salarié pouvait percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite d'un contingent annuel de 1000 h par an.

Aux termes de l'article R 5122-6 du Code du travail, ce plafond pourra toutefois être dépassé si l'entreprise justifie d'une situation particulière, à condition d'obtenir conjointement l'autorisation des ministres chargés de l'emploi et du budget.

## Covid-19 et suspension du paiement des loyers Mise à jour au 6 avril 2020 ou la confirmation de l'adage « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent »

En dépit de sa récente disparition, l'ancien Président Jacques CHIRAC fait son apparition dans l'actualité ces derniers jours,

Si l'on se souvient que l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 avait dans son article 1er indiqué que pouvaient bénéficier des dispositions exceptionnelles relatives à la suspension des loyers commerciaux les personnes physiques et morales de droit privé:

- exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation,

- bénéficiant d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,

Un décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 est venu froidement doucher les espérances des entreprises dans ce domaine en limitant expressément l'accessibilité à une telle mesure.

Il est ainsi précisé que *« Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2020-316 susvisée les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions et critères définis aux 1° et 3° à 8° de l'article 1er et aux 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 2020-371 susvisé. »*

La neutralisation des sanctions pour non-paiement des loyers est désormais réservée :

• aux entreprises appartenant à la liste de celles qui sont éligibles au fonds de solidarité

**ET**

• aux entreprises qui remplissent les deux conditions visées à l'article 2 du décret n° 2020-371 c'est à dire une interdiction d'ouverture au public et subissant une perte de 50 % au moins de leur chiffre d'affaires au mois de mars 2020.

Le lecteur assidu de notre Newsletter est plus précisément celle du 1er avril 2020 ( http://www.nmcg.fr/files/upload/file/Newsletter_du_1_avril_2020.pdf) aura ainsi remarqué que la condition alternative pour l'accès au fonds de solidarité est devenue une condition cumulative pour le bénéfice de la suspension des sanctions pour non-paiement des loyers.

Rappelons ici que pour être éligible au fonds de solidarité **9 conditions préalables** sont nécessaires :

- Avoir débuté son activité avant le 1er février 2020 ;
- Ne pas avoir déposé une déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- Avoir un effectif de moins de 10 salariés ;
- Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- Ne pas avoir un bénéfice imposable augmenté des sommes versées au dirigeant (rémunération …) supérieur à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos.
- Le dirigeant majoritaire ne doit être pas titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ; il en est de même pour les personnes physiques,
- Ne doit pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; ce qui exclut les sociétés filles d'un groupe,

- Pour les sociétés holding, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des filles doivent respecter les seuils fixés ci-dessus ;
- Ne pas être au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ce qui exclut de nombreuses sociétés dont celle bénéficiaire d'un plan d'apurement de leur passif.

Le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 a également soumis le bénéfice des dispositions relatives à la suspension des sanctions pour non-paiement des loyers aux entreprises ayant eu l'interdiction d'ouvrir leur établissement au public, or sur ce point également le nombre de bénéficiaire se réduit comme peau de chagrin.

En effet l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 est venu précisé un nombre d'exception d'activité dont l'ouverture au public des établissement était autorisée

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id )

Il s'ensuit donc que de nombreuses entreprises concernées par les exceptions de fermetures ont fait le choix soit pour des raisons économiques soit afin de protéger la santé de ses salariés de pas maintenir l'ouverture au public de leur établissement ne pourront pas bénéficier de ces dispositions,

Enfin une telle position prise par le gouvernement fragilisera également les entreprises ayant invoqué la force majeure pour solliciter une suspension dans l'exécution de leurs obligations à l'endroit de leur bailleur,

En effet pour être retenu comme relevant de la force majeure un évènement doit être irrésistible pour celui qui l'invoque, or toutes les entreprises visées par les exceptions de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 se verront exclues d'une telle possibilité puisque la fermeture de leur établissement résultera d'une décision unilatérale de leur part !

En tout état de cause et la différence de nos hommes politiques l'ensemble du cabinet NMCG Avocats et associés tient ses promesses et demeure mobilisé pour vous assurer une gestion efficace de cette période de crise.

## Coronavirus, aides, dividendes, une décision de gestion

Face à l'ampleur de la crise et pour protéger leur trésorerie, de plus en plus d'entreprises ont décidé de ne pas rémunérer leurs actionnaires. Les sommes seraient conservées par les entreprises, ce qui leur permettraient de disposer de davantage de réserves financières.

*Néanmoins, toutes les entreprises n'ont pas la même politique interne ce qui* laisse entrevoir une certaine marge de manœuvre.

- **Quelles sont les règles fixées par le gouvernement ?**

Le gouvernement a agi sur plusieurs fronts en demandant à toutes les entreprises de modérer leurs dividendes, y compris celles qui ne bénéficieront pas des aides publiques :

- Les entreprises **ayant bénéficié du chômage partiel** ont été invitées par Bruno Le Maire "*à la plus grande modération*" dans le versement des dividendes.

  Néanmoins, aucune sanction n'est prévue à leur encontre en cas de versement de dividende.

- Les entreprises **ayant bénéficié d'aides publiques** (prêts garantis par l'état, délai pour les charges sociales et fiscales...) ne peuvent verser de dividendes.

  En effet, dans le cas où elles verseraient des dividendes, elles "*se verront obligées de rembourser cette avance de trésorerie sur les charges sociales et fiscales avec* ***une pénalité d'intérêt***" a énoncé le ministre de l'économie.

  Ainsi, le gouvernement interdit le versement des dividendes aux entreprises bénéficiant d'un soutien financier public.

- Pour les autres entreprises, Bruno le Maire les **a invités à diminuer d'au moins un tiers le versement des dividendes en 2020**.

- **Du coté des banques**

La Banque Centrale Européenne a demandé aux établissements bancaires de ne pas verser de dividendes ni de racheter d'actions pour l'année 2019 et 2020, jusqu'au 1er octobre 2020.

L'objectif étant d'absorber les pertes et permettre aux entreprises et particuliers d'emprunter.

- **Recommandation de l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP)**

L'AFEP, organisme patronal regroupant 113 entreprises privées françaises, a demandé à ses membres de réduire de 20% les dividendes à payer en 2020 s'ils ont eu recours au chômage partiel tout en les invitant à appliquer les consignes du gouvernement pour les entreprises bénéficiant d'autres aides de l'Etat.

De plus, l'organisme a également recommandé à ses membres que le salaire des dirigeants soit réduit de 25 % durant le temps où l'entreprise aurait recours au chômage partiel.

- **Lancement d'une action collective pour "geler les dividendes"**

Face à l'évolution significative de personnes alertant sur les politiques de dividende des entreprises, une action collective a été ouverte jusqu'au 7 avril *2020 pour exiger le gel des dividendes mais également,* une contribution à un fonds de solidarité envers les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, le 7 avril, un référé-liberté va être déposé devant le Conseil d'Etat *pour "qu'il enjoigne au gouvernement de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposent" et le contraindre à la réglementation sur le sujet car toutes les entreprises ne sont pas sur la même ligne ce qui laisse* une certaine marge de manœuvre.

**NMCG Paris** I 38, rue de Liège - 75008 Paris
Tél. : 01 70 61 61 61 I **contact@nmcg.fr**
**NMCG Nice** I 11 rue Alexandre Mari - 06300 Nice
Tél. : 04 93 62 23 73 I **contact-nice@nmcg.fr**
**NMCG Strasbourg** I 14, rue Schweighaeuser - 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 60 87 87 I **contact-strasbourg@nmcg.fr**
**NMCG Nantes** I 7, chemin du Pressoir Chênaie- BP88741 - 44187 Nantes Cedex 04
Tél. : 02 51 72 40 48 I **contact-nantes@nmcg.fr**
**NMCG Saint Malo-Dinan** I 19, rue de l'horloge – 22100 Dinan
Tél. : 02 96 85 50 50 I **contact-saintmalodinan@nmcg.fr**

http://www.nmcg.fr/fr